

*COLLÈGE NATIONAL  
DES GYNÉCOLOGUES ET OBSTÉTRICIENS FRANÇAIS  
Président : Professeur B. Hédon*

Cinquième partie  
**Expertises en  
gynécologie-obstétrique**



*38<sup>es</sup> JOURNÉES NATIONALES  
Paris, 2014*

# Cinq notions sur la perte de chance en responsabilité médicale

F. AVRAM

(Magistrat et ancienne présidente de la CCI d'Ile-de-France)

## 1. Quand doit-on conclure à l'existence d'une perte de chance ?

Lorsque la faute (seule une faute peut être à l'origine d'une perte de chance) d'un acteur de santé a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage qu'il subit.

## 2. Quelques notions juridiques

- Il y a perte de chance lorsque le lien de causalité entre le dommage et la faute est **incertain** alors que le lien de causalité entre la faute et la perte de chance est lui, **certain** (*en d'autres termes, en l'absence de la faute commise, les chances pour le patient d'éviter le dommage étaient certaines mais limitées*).
- La perte de chance constitue un préjudice autonome et réparable.

### 3. La question à se poser, en pratique

Si la faute n'avait pas été commise, est-il certain que le dommage aurait été évité ?

Il y a perte de chance si la réponse à cette question est négative (*en l'espèce, même si Mme D. avait bénéficié d'un traitement optimal : anticoagulant et arrêt du traitement hormonal, il n'est pas certain qu'elle n'aurait pas quand même fait une thrombophlébite aiguë. Mais il est certain qu'en ne lui prescrivant pas ce traitement adapté, le médecin a compromis ses chances d'éviter cette complication*).

Le degré d'incertitude, qui est fonction du contexte et notamment de l'état de santé du patient, détermine le pourcentage de la perte de chance.

### 4. Les fautes qui sont le plus susceptibles d'entraîner une perte de chance

- Un défaut d'information (dûment informé, il n'est à peu près jamais certain que le patient aurait renoncé à l'intervention et donc évité le dommage qui en a résulté).
- Une erreur de diagnostic.
- Une erreur de traitement.
- Un retard de prise en charge.

### 5. Conséquences sur l'indemnisation de la victime

Le préjudice qui sera effectivement réparé correspondra à une fraction du préjudice final global égale au pourcentage de perte de chance.

### Jurisprudence

Le principe de réparation partielle à hauteur du pourcentage de perte de chance a été adopté par la cour de cassation dans un arrêt Rocq du 8 juillet 1997, et par le conseil d'état (intéressant donc la responsabilité hospitalière) dans un arrêt *Centre hospitalier de Vienne c/ M. Joncart* du 21 décembre 2007.